

LES SOCIETES D'EXPLOITATION AGRICOLE

Tableau comparatif des sociétés civiles agricoles

- Avant de vouloir créer une société,
- Avant de s'interroger sur la forme que devrait revêtir telle ou telle association,

il est essentiel de s'attarder, de façon préalable, sur certaines questions qui, faute d'avoir été suffisamment mûries, pourraient être à l'origine, dans un avenir plus ou moins lointain, de graves difficultés pour la société elle-même ou pour les associés et leur famille. Votre conseiller à la Chambre d'agriculture peut vous apporter des réponses :

Ce sont notamment :

- ❶ L'analyse des facteurs humains, de laquelle doit impérativement ressortir la volonté de travailler ensemble, de partager les responsabilités (il s'agit de l'affectio-societatis) ;
- ❷ L'étude économique du projet qui doit donner la quasi-assurance que l'exploitation pourra faire vivre convenablement les associés ;
- ❸ Pour les exploitants individuels soumis au régime du bénéfice réel, l'étude du coût de la cessation d'activité comme exploitant individuel (réévaluation du bilan, taxation des plus-values) ;
- ❹ La mesure des conséquences patrimoniales d'une constitution de société entre les membres d'une même famille.

	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE (SCEA)	GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC)	EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE (EARL)	SOCIETE DE FAIT SOCIETE EN PARTICIPATION (SEP)
FORME	Société civile	Société civile Le GAEC peut être partiel ou total	Société civile	
ASSOCIES	Minimum : 2 Pas de maximum Deux époux seuls possibles Associé non exploitant possible Associée personne morale possible	Minimum : 2, maximum : 10 Possible entre époux Uniquement associés exploitants	Minimum : 1, maximum : 10 Deux époux seuls possibles Associé non exploitant possible	Minimum : 2 Pas de maximum
CAPITAL SOCIAL	Pas de minimum	Minimum : 1 500 €	Minimum : 7 500 € Les exploitants associés doivent détenir ensemble plus de 50 % du capital social	Pas de capital social
APPORTS	En nature : - meubles (cheptel mort, animaux, stocks ...) - immeubles (foncier, bâtiments ...) En numéraire En industrie : en travail, en savoir-faire	En nature : - meuble - immeubles En numéraire : - libération du quart au moins lors de l'apport En industrie	En nature : intervention d'un commissaire aux apports - meubles - immeubles En numéraire En industrie	Pas d'apports en société de fait Apports possibles en SEP mais n'ont de valeur qu'entre les associés puisque la SEP ne peut pas posséder de patrimoine.

	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE (SCEA)	GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC)	EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE (EARL)	SOCIETE DE FAIT SOCIETE EN PARTICIPATION (SEP)
FONCIER	Contrôle des structures : demande toujours obligatoire. Autorisation de droit suivant les cas Possible par l'associé propriétaire-exploitant : 1 - apport 2 - mise à disposition 3 - bail à la SCEA	Contrôle des structures : demande toujours obligatoire. Autorisation de droit suivant les cas Possible par l'associé exploitant propriétaire : 1 - apport = vente 2 - mise à disposition rémunérée : - fermage = charge (revenu foncier) - part du bénéfice (bénéfices agricoles) 3 - bail au GAEC	Contrôle des structures : demande toujours obligatoire. Autorisation de droit suivant les cas Possible par l'associé propriétaire-exploitant : 1 - apport 2 - mise à disposition 3 - bail à l'EARL	Contrôle des structures applicable à chaque associé, sans tenir compte de l'existence de la Société
	Possible par l'associé propriétaire non exploitant : 1 - apport 2 - bail à la SCEA 3 - bail à l'associé exploitant	—	Possible par l'associé propriétaire non exploitant : 1 - apport 2 - bail à l'EARL 3 - bail à un associé exploitant	DANGER : L'associé fermier qui met ses terres louées à la disposition de la société risque la résiliation de son bail, sauf dans le cas de l'assolement en commun avec la constitution d'une société en participation dans le respect de certaines conditions (art. L411-39-1 du code rural)
	Possible par l'associé fermier-exploitant : 1 - apport du droit au bail 2 - mise à disposition	Possible par l'associé exploitant fermier : 1 - apport du droit au bail 2 - mise à disposition	Possible par l'associé fermier-exploitant : 1 - apport du droit au bail 2 - mise à disposition	

	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE (SCEA)	GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC)	EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE (EARL)	SOCIETE DE FAIT SOCIETE EN PARTICIPATION (SEP)
<u>FORMALITES DE CONSTITUTION :</u>				
STATUTS	Oui	Oui	Oui	Non pour sociétés de fait Oui pour les SEP
ENREGISTREMENT	Oui	Oui	Oui	Enregistrement des statuts de la SEP conseillé
PUBLICITE	- Dans un journal d'annonces légales - Au BODACC	Dans un journal d'annonces légales	- Dans un journal d'annonces légales - Au BODACC	Aucune
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES	Oui	Oui	Oui	Non : donc ne possède pas de personnalité morale !
AGREMENT	Non	Oui, par le Préfet après avis éventuel d'une formation spécialisée	Non	Non

PRINCIPE DE TRANSPARENCE	SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE (SCEA)	GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC)	EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE (EARL)	SOCIÉTÉ DE FAIT SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION (SEP)
	Non	Oui pour les GAEC totaux (= production agricole des associés se trouve au sein du GAEC). En fiscalité, 1 associé = 1 seuil ; Aides PAC : en fonction du % de détention des parts sociales de chaque associé	Non	Non
DOTATION "JEUNE AGRICULTEUR"	• 50 % du capital social doit être détenu par des associés exploitants agricoles • La société doit disposer d'au moins 1 SMA ou équivalent multipliée par le nombre d'associés exploitants titulaires de parts sociales • Le revenu disponible est calculé au niveau de la société, divisé par le nombre d'associés exploitants, et apprécié par rapport au revenu minimum départemental	• Le GAEC doit disposer d'au moins 1 SMA ou équivalent multipliée par le nombre d'associés exploitants titulaires de parts sociales • Le revenu disponible calculé au niveau de la société, divisé par le nombre d'associés exploitants, doit être supérieur ou égal au revenu minimum départemental	• 50 % du capital social doit être détenu par des associés exploitants agricoles • La société doit disposer d'au moins 1 SMA ou équivalent multipliée par le nombre d'associés exploitants titulaires de parts sociales • Le revenu disponible est calculé au niveau de la société, divisé par le nombre d'associés exploitants, et apprécié par rapport au revenu minimum départemental • L'EARL peut être bénéficiaire du prêt "jeune agriculteur" à la place du jeune agriculteur	Non, car ne permet pas d'assurer de façon satisfaisante la pérennité juridique de l'exploitation

	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE (SCEA)	GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC)	EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE (EARL)	SOCIETE DE FAIT SOCIETE EN PARTICIPATION (SEP)
<u>FONCTIONNEMENT :</u> PARTICIPATION AU TRAVAIL	Pas d'obligation	Obligatoire pour tout associé	Obligatoire pour les associés exploitants qui doivent détenir au moins 50 % des parts sociales	Pas de statuts, sauf en SEP
GERANCE	Simple ou multiple Associé(s) ou non	Simple ou multiple Obligatoirement : associé(s)	Simple ou multiple. Obligatoirement : associé(s)-exploitant(s), titulaire(s) de parts de capital social	Pas d'organisation interne de fonctionnement
ASSEMBLEE GENERALE	Sauf disposition contraire des statuts : droit de vote proportionnel au nombre de parts sociales détenues par chaque associé	Droit de vote : 1 homme = 1 voix	Sauf disposition contraire des statuts : droit de vote proportionnel au nombre de parts sociales détenues par chaque associé	
DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES	– Droit aux bénéfices au prorata du capital sauf disposition contraire des statuts Responsabilité des associés : indéfinie au prorata des parts sociales	Droit à une rémunération mensuelle (charge comptable) comprise entre 1 et 6 SMIC Droit aux bénéfices : le travail doit être privilégié Responsabilité de chaque associé limitée à 2 fois le capital social apporté	Droit à une rémunération mensuelle (charge comptable) n'excédant pas 3 SMIC pour les associés-exploitants, ou 4 SMIC pour les gérants Droit aux bénéfices au prorata du capital sauf disposition contraire des statuts Responsabilité de chaque associé limitée au montant des apports (sauf si cautions personnelles)	Participation de chaque associé aux bénéfices et aux pertes dans des proportions définies entre eux Pour les sociétés connues des tiers : même responsabilité indéfinie qu'en société civile simple
<u>FISCALITE</u> PLUS-VALUES	Les seuils d'exonération et les conditions de durée d'activité s'apprécient par associé exploitant	Transparence : les seuils d'exonération et les conditions de durée d'activité s'apprécient par associé exploitant	Les seuils d'exonération et les conditions de durée d'activité s'apprécient par associé exploitant	

	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE (SCEA)	GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC)	EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE (EARL)	SOCIETE DE FAIT SOCIETE EN PARTICIPATION (SEP)
IMPOT SUR LE REVENU	- Non-imposition de la société - Chaque associé est imposé sur sa quote-part de revenus, distribués ou non - Régime réel de plein droit	- Non-imposition du GAEC - Chaque associé est imposé sur sa quote-part de revenus, distribués ou non - Seuil de passage au réel : fonction du nombre d'associés et du seuil de 82 200 apprécié en moyenne sur 3 ans € : * de 2 à 3 associés : 82 200 € x nb d'associés * 4 associés : 328 800 € * à partir de 4 associés : 82 200 € x nb d'associés x 60 %	- Non-imposition de la société - Chaque associé est imposé sur sa quote-part de revenus, distribués ou non - Régime réel de plein droit	- Non-imposition de la société - Chaque associé est imposé sur sa quote-part de revenus, distribués ou non - Régime réel de plein droit
OPTION IS (impôt sur les sociétés) : attention, irrévocable !	Possible	Possible	Possible	Possible pour les SEP